

Mots-clés : Discipline – Délicatesse – Termes comminatoires dans une mise en demeure – Participation à une réunion d’expertise en l’absence du conseil de la partie adverse mais après avertissement – Pas d’infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d’appel de Bruxelles
Président

DECISION

23 janvier 2026

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

En cause de : Monsieur B.

Contre : M^e {*Anubis*} , dont le cabinet est ...

Vu le recours pris par Monsieur B., sur pied de l’article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte dont elle l’avait saisie à l’encontre de Me {*Anubis*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L’article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l’Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision finale querellée est datée du 20 juin 2025.

Monsieur B. a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 22 juin 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Monsieur B. émet trois griefs à l'encontre de la décision querellée expliquant que malgré l'attention portée à son dossier par les services de la bâtonnière concernée, il maintient que leur analyse omet le caractère déontologique de ses griefs en les qualifiant à tort comme relevant du « fond du dossier » et, par ailleurs, que ses griefs ne portent pas sur le litige commercial qui l'oppose à la cliente de Me {ANUBIS} mais bien sur le comportement de ce dernier qui lui semble en contradiction « manifeste » avec les devoirs de la profession d'avocat.

Observation préalable

Me {ANUBIS} intervient dans le dossier en qualité de conseil de la SRL E. qui a procédé en 2023 à la rénovation de l'installation électrique de l'immeuble dont Monsieur B. est propriétaire. Ce dernier y vit avec sa famille qui comporte quatre enfants.

Par courrier longuement circonstancié du 27 février 2025, Me {ANUBIS} a mis en demeure Monsieur B. de mettre en paiement un solde de chantier de 1.149 euros TVAC et, par la même occasion, tenté de répondre à l'insatisfaction de Monsieur B. quant au travail réalisé, de nouvelles dates d'intervention étant suggérées avant le 31 mars 2025. Dans ce cadre, des observations ont été émises quant à un nouveau contrôle réalisé par la société de certification le 26 février 2025, un premier rapport ayant été déposé en novembre 2023.

Par courrier du 31 mars 2025, Me G. a fait part à Me {ANUBIS} de son intervention pour Monsieur B. et a émis des contestations en faisant part du point de vue de son client.

S'en sont suivis différents échanges entre confrères afin notamment de tenter de trouver des solutions. Ces échanges relèvent tous du fond du litige.

Il est à noter que Me G. ne remet nullement en cause la confraternité de Me {ANUBIS} et a fait savoir par courrier à la bâtonnière du 19 mai 2025 qu'il ne représentait pas Monsieur B. dans le cadre de l'incident déontologique dont ce dernier l'a saisi.

Les pièces du dossier établissent enfin que Me G. et Monsieur B. se tutoient et s'écrivent par leurs prénoms respectifs.

1. Les communications directes avec des tiers, propos accusateurs, calomnieux et diffamatoires

Dans la mesure où le litige concerne son toit familial, Monsieur B. vit les difficultés qu'il rencontre avec une « passion » certaine comme il résulte de ses mails à la bâtonnière des 9 mai, 15 mai, 27 mai, 28 mai, 6 juin, 11 juin et 17 juin 2025. Cette passion ne peut toutefois confiner à une forme d'instrumentalisation de la déontologie.

Monsieur B. doit comprendre qu'un litige se gère dans le respect du contradictoire et que le conseil de la partie adverse est le porte-parole de son client et du ressenti de ce dernier.

Pour étayer son premier grief, Monsieur B. s'en réfère exclusivement à un mail adressé par Me {ANUBIS} le 8 mai 2025, dans le contexte précité, en sa qualité de conseil de la SRL E. à deux autres sociétés de certification en vue d'une nouvelle visite de chantier prévue le lendemain.

Le conseil de Monsieur B., Me G., a été mis en copie de cette communication, en a accusé réception par mail du lendemain, 9 mai 2025, tout en émettant des contestations dans le corps d'une communication qualifiée erronément d'officielle.

C'est à juste titre que le cabinet de la bâtonnière a attiré l'attention de Monsieur B. dès son courrier du 14 mai 2025 sur le fait que la bâtonnière n'avait pas à apprécier les éléments qui concernent le fond du dossier, la problématique relevant exclusivement de la compétence des cours et tribunaux et, après avoir pu recueillir les observations de Me {ANUBIS}, par courrier du 26 mai 2025, puis subséquents des 11 juin et 20 juin 2025, que le mail litigieux de ce dernier aux deux sociétés de certification s'inscrit dans son mandat de défense et ne revêt pas de manquement à ses obligations déontologiques.

2. Tentative de s'imposer à une réunion à mon domicile en l'absence de mon conseil

Monsieur B. fait grief à Me {ANUBIS} de s'être présenté chez lui pour une réunion d'expertise le 23 mai 2025 tout en sachant que Me G. ne pouvait y assister. Monsieur B. y voit une violation au principe selon lequel un avocat ne peut pas communiquer avec la partie adverse en l'absence de son conseil, sans l'accord exprès de ce dernier. Pour Monsieur B., Me {ANUBIS} a manqué à la délicatesse.

Il résulte des mails échangés que :

- Monsieur B. a fait intervenir l'expert Fabeck, mandaté par la DAS, pour défendre ses intérêts dans le litige,
- Monsieur Fabeck a écrit aux parties et à leurs avocats le 21 mai 2025 pour annoncer sa venue surplace le 23 mai 2025 à 10h30 expliquant, nonobstant le court délai : « *si vous pouviez envoyer un représentant de E., cela permettrait d'avoir des constats contradictoires* »,
- Par mail conjoint du même jour, Me {ANUBIS} a demandé à Monsieur Fabeck s'il n'était pas possible d'avancer la réunion à 9h00 ou 9h30 pour une question de disponibilité tout en apportant des précisions quant à l'intervention de l'expert,
- Par mail du 22 mai (à 13h36), Monsieur Fabeck a proposé d'avancer la réunion à 09h30,

- Par mail du 22 mai (à 14h46), Me G. a fait savoir qu'il ne pourrait participer à la réunion et qu'il ne serait pas présent,
- Par mail du 23 mai (à 07h38) Me {ANUBIS} a expliqué qu'il lui semblait préférable d'être présent vu l'ambiance quelque peu dégradée entre les parties et que si Me G. ne peut être présent ni représenté, il veillerait à ne pas placer Monsieur B. dans une situation inconfortable,
- Par mail du 23 mai (à 08h32), Me G. a fait part de son désaccord et invité Me {ANUBIS} à revoir sa position,
- Par mail du 23 mai (à 09h24), Me {ANUBIS} a déploré l'organisation de la réunion en dernières minutes, rappelé qu'il souhaitait assister dans un objectif constructif et que si Me G. ne pouvait être présent ou représenté, il convenait de faire reporter,
- Par mail du 23 mai (à 09h44), Me {ANUBIS} a confirmé qu'il ne participerait pas avec regret à la réunion.

Il est relevé que :

- La réunion a été organisée en dernières minutes par Monsieur B., sans passer par son conseil,
- Monsieur Fabeck a souhaité qu'E. soit présent ou représenté à la réunion pour qu'elle puisse avoir lieu d'une manière contradictoire,
- Dès le départ, Me {ANUBIS} a fait part sans détour de son souhait de participer à la réunion,
- Me {ANUBIS} a tenu compte de la situation difficile en expliquant qu'il ne placerait pas Monsieur B. dans « une situation inconfortable », en cas d'absence de Me G.,
- Alors que Me {ANUBIS} a suggéré in fine que la réunion soit reportée, elle a quand même été maintenue,
- Face au refus catégorique de Monsieur B., Me {ANUBIS} a confirmé qu'il ne participait pas à la réunion.

Dans la séquence des multiples mails échangés dans un très court délai, soit entre le 22 mai 2025 (à 13h36) et le 23 mai 2025 (à 09h44), et de leur contenu, Monsieur B. peut difficilement reprocher à Me {ANUBIS} de s'être présenté à sa porte.

Monsieur B. n'établit pas que Me {ANUBIS} aurait communiqué avec lui sur le fond du litige hors la présence de son conseil ou qu'il se serait imposé à l'expert Fabeck hors la présence de Me G..

Le grief n'est pas fondé.

3. Déformation de la vérité et attaque personnelle subséquente

Tel est sans doute le ressenti de Monsieur B..

Dans sa lettre du 20 juin 2025, la bâtonnière a toutefois justement observé que dans la mesure où Monsieur B. avait refusé l'accès aux lieux à Me {ANUBIS}, ce dernier n'a pas insisté et sa cliente

a donc participé seule à la vue des lieux, sans que Me {ANUBIS} n'insiste pour entrer dans les lieux.

Les explications données par Me {ANUBIS} ne préjudicient en rien Monsieur B..

Toute autre considération est superflue.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {ANUBIS}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2026.

Fabien Coulon
Président